

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 novembre 2024

RÉGULARISER LES PRATICIENS ET PHARMACIENS À DIPLÔME HORS UNION
EUROPÉENNE - (N° 432)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 4

présenté par
Mme Delannoy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l’alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« *a bis*) Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L’examen de chaque candidature repose sur l’étude du dossier et sur l’audition du candidat. Le président de la commission, siégeant dans la formation concernée, convoque le candidat avec un préavis d’au moins quinze jours, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette convocation. La commission ne peut pas procéder à l’audition en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« *a bis*) Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L’examen de chaque candidature repose sur l’étude du dossier et sur l’audition du candidat. Le président de la commission, siégeant dans la formation concernée, convoque le candidat avec un préavis d’au moins quinze jours, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette convocation. La commission ne peut pas procéder à l’audition en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

L'article 1 de la proposition de loi de La France Insoumise vise à autoriser tout médecin, chirurgien-dentiste, maïeuticien ou pharmacien diplômé hors de l'UE et de l'Espace économique européen (PADHUE) à exercer sur l'ensemble du territoire national via une autorisation temporaire d'exercice délivrée par une commission présidée par l'ARS et sans que cette commission n'auditionne systématiquement le candidat.

Ce dispositif dérogatoire, appliqué en outre-mer et ayant vocation à être temporaire, ne permet pas de vérifier que le candidat a le niveau B2 en langue française, qu'il a une maîtrise parfaite des termes médicaux et qu'il est en mesure de prendre en charge les cas cliniques relevant de son diplôme dans des conditions équivalentes à la formation dispensée, au sein des universités françaises, à tout médecin, chirurgien-dentiste, maïeuticien ou pharmacien. Le candidat n'est d'ailleurs soumis à aucune épreuve écrite de vérification des connaissances (EVC) fondamentales et pratiques en matière de santé.

Le Rassemblement National est attaché à ces différentes conditions qui ne sont pas antinomiques à l'exercice en France par les PADHUE. Afin de ne pas sacrifier la sécurité des soins sur l'autel de l'accès aux soins, il convient à tout le moins de s'assurer que les PADHUE aient été auditionnés physiquement par la commission. En effet, le professionnel de santé doit être en capacité de dialoguer avec fluidité avec les patients et ainsi ne perdre aucune subtilité, précision ou nuance dans l'explication des symptômes de ceux-ci. Réciproquement, les patients se faisant soigner doivent pouvoir bénéficier d'une explication claire de leur pathologie et, le cas échéant, de leur traitement.